

invoquent, en s'opposant à la mesure qui nous est soumise, ils fussent venus demander au Parlement une Charte créant une Université rivale, s'ils eussent démontré à cette Chambre qu'ils s'étaient assuré des capitaux, des hommes et des influences nécessaires pour constituer une garantie solide. Leur demande serait discutée comme on discute les Chartes soumises au Parlement. Le principe de la liberté d'enseignement pourrait alors être invoqué avec avantage.

« Mais, répond-on, si vous ne refusez pas à Laval le droit d'enseigner à Montréal, le Saint-Siège n'accordera jamais le droit d'établir une autre Université catholique dans la Province ».

Messieurs, je vous attendais là. Vous voulez donc faire de cette Chambre une alliée dans les luttes religieuses que vous poursuivez depuis plusieurs années; bien plus, vous voulez que la Chambre vous donne son appui pour contrecarrer ou pour renverser une décision de l'autorité religieuse; car, si je comprends bien, le Saint-Siège a rendu un décret donnant le droit, ou plutôt imposant le devoir à l'Université Laval d'établir des chaires universitaires dans la ville de Montréal. La Chambre ne peut pas se prêter à cette manœuvre. Le caractère absolu des décrets de l'Eglise vis-à-vis ses membres est reconnu par tous les catholiques; et ce caractère n'est pas contesté par nos frères séparés, que ces décrets n'atteignent pas. Si l'autorité religieuse souveraine a droit de voir, dans l'intérêt catholique, restreindre l'exercice de la liberté religieuse de l'enseignement, c'est son affaire; et la Chambre ne saurait intervenir.

Je ne crois pas devoir prolonger mes remarques, Mr. l'Orateur. La mesure qui est devant la Chambre demande de donner à l'Université Laval un droit que, pour ma part, je crois qu'elle possède déjà, mais que, dans tous les cas, la Législature a droit de lui donner, si elle ne l'avait pas déjà.

Je ne m'arrête pas à la question de constitutionalité qu'on a fait semblant de soulever. Cette objection n'est pas sérieuse. La Législature Provinciale a le droit exclusif de légiférer sur toutes les matières d'éducation. Dans le cas actuel, elle ne fait qu'exercer le moins discutable de ses droits, celui de permettre à un corps enseignant régulièrement organisé, de donner l'enseignement dans toute l'étendue de la Province.

Si l'on prétend que l'Université viole sa Charte en faisant cette demande et en acceptant ce droit que la Législature lui donne, qu'on aille demander à l'autorité royale de révoquer la Charte que la Souveraine a bien voulu accorder à l'Université Laval.

Je termine, Mr. l'Orateur, en exprimant l'espoir, qu'après que le vote de cette Chambre sera pris, le calme renaîtra dans les esprits et dans les consciences, les antipathies disparaîtront, les récriminations seront oubliées, et les menaces tomberont devant le désir sincère d'un travail commun pour le bien de notre chère Province.